

3382 (XXX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Se félicitant de tout cœur de l'indépendance du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, du Cap-Vert et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Préoccupée par le conflit actuel en Angola,

Egalement soucieuse de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale des Comores,

Espérant que les mouvements nationalistes coopéreront avec la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine pour résoudre à l'amiable le conflit actuel en Angola;

3. *Rejette* toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de l'Angola et des Comores;

4. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations militaires, économiques, sportives ou politiques avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

6. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

7. *Attend avec intérêt* la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

b) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

8. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

9. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide fournie aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3383 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe",

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'offrir aux peuples opprimés par les régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe toute l'assistance possible dans leur lutte pour l'autodétermination et la jouissance de leurs droits de l'homme fondamentaux,

Tenant compte de ce que, en application de la résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné un Rapporteur spécial chargé d'évaluer de toute urgence l'importance et les sources de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,